

Sommaire ➤

Sortie de la prime de vie chère
Autoliquidation de la TVA dans le secteur du bâtiment

Travail dissimulé - Pénalités
Dispositions du Code du Travail sur le travail dissimulé

■ Sortie de la prime de vie chère

Les accords de mars 2009 sur la prime de vie chère se caractérisent par leur imprécision.

Les articles 7, 15 et 16 de l'Accord Régional Interprofessionnel sur les rémunérations des salariés du secteur privé de la Martinique (accord non daté !) donnent clairement à penser que la prime exceptionnelle de vie chère était un dispositif temporaire.

L'article 7 de l'accord est ainsi rédigé :

Statut de l'augmentation – Les parties conviennent que la part versée par l'employeur sur la prime exceptionnelle de vie chère sera maintenue à l'issue de sa période d'attribution et constituera un accessoire du salaire.

En conséquence, le SEBTPAM préconise l'application de la lettre de cet article. Le montant net supporté par l'employeur sera repris comme montant brut avec les autres éléments du salaire.

Il en résultera pour les salariés concernés une diminution du net perçu, diminution égale aux cotisations salariales sur la prime de vie chère. Le coût de la prime augmentera pour l'employeur puisqu'il supportera les charges patronales sur cette prime de vie chère.

■ Autoliquidation de la TVA dans le secteur du bâtiment (Article 25 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014)

Un mécanisme d'autoliquidation pour les travaux immobiliers vient d'être créé par la loi de finances pour les contrats de sous-traitance conclus à compter du 1er janvier. Objectif : mettre fin à une possibilité de fraude à la TVA dans le secteur du bâtiment. En pratique, la taxe due au titre des travaux de construction réalisés par un sous-traitant pour le compte d'un preneur assujéti devra être acquittée par le preneur. Ainsi les sous-traitants n'auront ni à déclarer ni à payer la TVA due au titre de ces opérations.

Article 283-2 nonies du Code Général des Impôts : Pour les travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier par une entreprise sous-traitante, au sens de l'article 1er de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, pour le compte d'un preneur assujéti, la taxe est acquittée par le preneur.

■ Travail dissimulé – Pénalités (Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 – décret n°2013-1107 du 3 décembre 2013)

A compter du 1er janvier, le constat de travail dissimulé donne lieu à une majoration de 25 % du montant du redressement de cotisations et contributions sociales. En outre, une majoration de 10% est infligée à l'employeur en cas de récidive, s'il s'est abstenu de prendre en compte des observations effectuées lors d'un précédent contrôle qui se serait tenu moins de cinq ans auparavant. Cette majoration est appliquée à la part du montant du redressement résultant du manquement répété aux obligations concernées.

■ Le travail dissimulé dans le Code du travail

Article L8221-3

Modifié par Loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 - art. 123

Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité, l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne qui, se soustrayant intentionnellement à ses obligations :

1° Soit n'a pas demandé son immatriculation au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire, ou a poursuivi son activité après refus d'immatriculation, ou postérieurement à une radiation ;

2° Soit n'a pas procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale en vertu des dispositions légales en vigueur. Cette situation peut notamment résulter de la non-déclaration d'une partie de son chiffre d'affaires ou de ses revenus ou de la continuation d'activité après avoir été radié par les organismes de protection sociale en application de l'article L. 133-6-7-1 du code de la sécurité sociale.

Article L8221-5

Modifié par Loi n°2011-672 du 16 juin 2011 - art. 73

Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur :

1° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche ;

2° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 3243-2, relatif à la délivrance d'un bulletin de paie, ou de mentionner sur ce dernier un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli, si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord collectif d'aménagement du temps de travail conclu en application du titre II du livre Ier de la troisième partie ;

3° Soit de se soustraire intentionnellement aux déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration fiscale en vertu des dispositions légales.

Article L8222-1

Modifié par Loi n°2011-672 du 16 juin 2011 - art. 73

Toute personne vérifie lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimum en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, et périodiquement jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, que son cocontractant s'acquitte :

1° des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 ;

2° de l'une seulement des formalités mentionnées au 1°, dans le cas d'un contrat conclu par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, de ses ascendants ou descendants.

Les modalités selon lesquelles sont opérées les vérifications imposées par le présent article sont précisées par décret.

Article L8222-2

Toute personne qui méconnaît les dispositions de l'article L. 8222-1, ainsi que toute personne condamnée pour avoir recouru directement ou par personne interposée aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, est tenue solidairement avec celui qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé :

1° Au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus par celui-ci au Trésor ou aux organismes de protection sociale ;

2° Le cas échéant, au remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié ;

3° Au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues par lui à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet de l'une des formalités prévues aux articles L. 1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche et L. 3243-2, relatif à la délivrance du bulletin de paie.

Article L8222-4

Lorsque le cocontractant intervenant sur le territoire national est établi ou domicilié à l'étranger, les obligations dont le respect fait l'objet de vérifications sont celles qui résultent

de la réglementation d'effet équivalent de son pays d'origine et celles qui lui sont applicables au titre de son activité en France.

Article L8222-5

Le maître de l'ouvrage ou le donneur d'ordre, informé par écrit par un agent de contrôle mentionné à l'article L. 8271-7 ou par un syndicat ou une association professionnels ou une institution représentative du personnel, de l'intervention d'un sous-traitant ou d'un subdélégué en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 enjoint aussitôt à son cocontractant de faire cesser sans délai cette situation.

A défaut, il est tenu solidairement avec son cocontractant au paiement des impôts, taxes, cotisations, rémunérations et charges mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 8222-2, dans les conditions fixées à l'article L. 8222-3.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, de ses ascendants ou descendants.

Article L8222-6

Modifié par Loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 - art. 83

Sans préjudice des articles L. 8222-1 à L. 8222-3, toute personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise, informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière de cette entreprise au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5, enjoint aussitôt à cette entreprise de faire cesser sans délai cette situation.

L'entreprise ainsi mise en demeure apporte à la personne publique, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

La personne morale de droit public informe l'agent auteur du signalement des suites données par l'entreprise à son injonction.

A défaut de respecter les obligations qui découlent des premier et troisième alinéas du présent article ou, en cas de poursuite du contrat, si la preuve de la fin de la situation délictuelle ne lui a pas été apportée dans un délai de six mois suivant la mise en demeure, la personne morale de droit public est tenue solidairement avec son cocontractant au paiement des sommes mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 8222-2, dans les conditions fixées à l'article L. 8222-3.